

RESOLUTION UIT-R 55-2

Etudes de l'UIT-R concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours

(2007-2012-2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) l'importance des systèmes de radiocommunication qui facilitent la gestion des catastrophes grâce aux techniques utilisées pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- b) que les Commissions d'études de l'UIT-R jouent un rôle important dans la gestion des catastrophes, en particulier dans les activités liées à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours, qui sont nécessaires pour surmonter la catastrophe et pour réduire au minimum les pertes de vies humaines et de biens;
- c) que chaque Commission d'études de l'UIT-R apporte ses compétences aux mécanismes complexes d'intervention dans les zones sinistrées;
- d) qu'il est essentiel que les divers systèmes de radiocommunication nécessaires puissent avoir accès au spectre des fréquences radioélectriques afin de pouvoir, de manière efficace, prévoir ou détecter les catastrophes, en atténuer les effets et assurer les opérations de secours,

notant

- a) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications intitulée «Rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage»;
- b) l'alinéa c) du numéro 91 de l'Agenda de Tunis élaboré par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) qui se lit comme suit: «Ouvrir activement à l'établissement de systèmes mondiaux normalisés de surveillance et d'alerte avancée reliés aux réseaux nationaux et aux réseaux régionaux et faciliter les opérations d'urgence en cas de catastrophe dans le monde entier, en particulier dans les zones à haut risque»;
- c) la Recommandation UIT-R M.2083 concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

tenant compte

- des Résolutions pertinentes des Conférences mondiales des radiocommunications concernant cette question;
- de la Résolution UIT-R 60,

soulignant

que les commissions d'études de l'UIT-R jouent un rôle important dans la gestion des catastrophes par leurs études techniques et opérationnelles et que les Recommandations destinées à faciliter les activités visant à prévoir ou détecter les catastrophes, à en atténuer les effets et à y faire face sont

essentielles pour réduire au minimum les pertes de vies humaines et de biens et porter secours aux populations des zones sinistrées,

reconnaissant

a) qu'aux termes de la Résolution 136 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours» il a été décidé de charger les Directeurs des Bureaux de:

- 1) de poursuivre leurs études techniques et d'établir, par l'intermédiaire des Commissions d'études de l'UIT, des recommandations concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins de protection civile et de télécommunication/TIC pour les opérations de secours en cas de catastrophe, compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;
- 2) d'appuyer, pour les opérations d'alerte rapide, d'atténuation des effets des catastrophes et de secours, la mise au point de systèmes solides, complets et applicables à toutes les situations d'urgence, à l'échelle nationale, régionale et internationale, notamment des systèmes de contrôle et de gestion faisant intervenir les télécommunications/TIC (par exemple, télédétection), en collaboration avec d'autres institutions internationales, pour renforcer la coordination sur le plan mondial et sur le plan régional;
- 3) d'encourager la mise en œuvre, par les autorités compétentes en matière d'alerte, de la norme de contenu internationale pour les systèmes d'alerte publics sur tous types de support, parallèlement à l'élaboration permanente par tous les Secteurs de l'UIT de lignes directrices applicables à toutes les situations de catastrophe et d'urgence;
- 4) de continuer à collaborer avec les organisations qui travaillent dans le domaine des normes relatives aux télécommunications/TIC d'urgence et à la communication d'informations d'alerte et d'alarme afin d'établir s'il convient d'inclure dans les attributions de l'UIT ce type de normes et leur diffusion en particulier dans les pays en développement;

b) que la gestion des catastrophes, dans le domaine des radiocommunications, recouvre les éléments suivants de même importance:

- 1) l'alerte rapide et la prévention, grâce à:
 - la prévision des catastrophes, notamment l'acquisition et le traitement de données concernant la probabilité de survenue d'une catastrophe, sa localisation et sa durée;
 - la détection des catastrophes, y compris l'analyse détaillée de la probabilité topique et de la gravité d'une catastrophe;
- 2) l'atténuation des effets des catastrophes, notamment la diffusion rapide d'informations sur une catastrophe imminente et l'envoi de messages d'alerte aux organismes de secours;
- 3) les radiocommunications de secours postcatastrophe, notamment la mise en place de systèmes de télécommunication de Terre et par satellite in situ pour aider à assurer la sécurité des personnes et la stabilisation des biens dans la zone sinistrée,

reconnaissant en outre

que, en règle générale, l'atténuation des effets d'une catastrophe peut avoir moins d'effet sur l'économie locale d'un pays développé que sur celle d'un pays en développement,

décide

que, étant donné l'importance de l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques pour les radiocommunications en cas de catastrophe,

- les Commissions d'études compétentes de l'UIT-R entreprendront des études et élaboreront des lignes directrices relatives à la gestion des radiocommunications pour prévoir ou détecter les catastrophes, pour en atténuer les effets et pour assurer les opérations de secours, en instaurant une collaboration et une coopération au sein de l'UIT et avec des organisations extérieures à l'Union;
- les Commissions d'études compétentes de l'UIT-R poursuivront leurs études sur les nouvelles technologies susceptibles de contribuer à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours,

invite les Commissions d'études

à tenir compte de l'objet des études et activités en cours décrites sur la page web «Radiocommunications en situation d'urgence»¹ de l'UIT-R ainsi que des informations fournies par le Bureau sur les activités connexes des deux autres Secteurs et du Secrétariat général, lorsqu'elles élaborent leurs programmes de travail afin d'éviter des chevauchements d'activités.

¹ <http://www.itu.int/net/ITU-R/index.asp?category=information&rlink=emergency&lang=fr>.